



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Agriculture  
et Préservation des Espaces Agricoles**

**Arrêté n° 2A 2024 02 21 0000 4 du 21 février 2024  
fixant les modalités de mise en œuvre des conventions pluriannuelles d'exploitation**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde ;
- Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 février 1974 modifié par l'arrêté du 12 mars 1975 portant délimitation des zones de montagnes ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 24 février 2021 portant nomination de M. Yves SIMON, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2019-05-13-003 du 13 mai 2019 relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2023-07-10-00003 du 10 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2023-11-17-00019 du 17 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Yves SIMON, directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale paritaire des baux ruraux réunie le 30 novembre 2023 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La durée minimale des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole souscrites pour l'exploitation de terres situées en zone de montagne et de haute montagne est fixée à cinq années.

**Article 2** – Les valeurs locatives mentionnées ci-dessous s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2024.

**Article 3** – La durée maximale est de huit années sauf dispositions particulières mentionnées dans la convention et validées par les parties.

**Article 4** – Les loyers des terres à vocation pastorale et des vergers traditionnels (châtaigneraies et oliveraies) faisant l'objet d'une location par convention pluriannuelle d'exploitation agricole sont fixés selon les modalités suivantes :

**Ces valeurs s'entendent par hectare et par année.**

Nature des terres affermées	valeurs locatives par an à l'ha exprimées en €	
	minimum	maximum
terres labourables irriguées	73,95	177,63
terres labourables non irriguées	45,94	106,81
prairies naturelles fauchables	36,98	69,66
prairies naturelles non fauchables	23,53	69,87
parcours – landes et maquis bas	1,09	23,21
parcours – maquis haut	1,06	17,41
vergers irrigués	343,97	580,51
vergers non irrigués	137,81	232,20
châtaigneraies mixtes	38,70	110,57
châtaigneraies (productions de bouche)	110,57	165,86

**Article 5** – La présence de bâtiments d'exploitation en état sur les parcelles peut en majorer les montants ci-dessus indiqués dans une fourchette allant de **2,53 € le m<sup>2</sup> à 6,08 € le m<sup>2</sup>**.

**Article 6** –L 'actualisation des loyers s'effectue par l'application d'un coefficient égal à l'indice des fermages publié par arrêté préfectoral chaque année au mois d'octobre.

**Article 7** - Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8**– Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 21 février 2024  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

Yves SIMON



